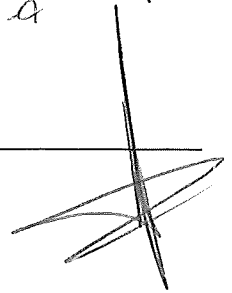


AaZ AVOCATS
Société à responsabilité limitée
au capital de 12.262 euros
Siège social : 8 rue de la Galmy
77700 CHESSY
~~450 583 844 RCS MEAUX~~

*Certifiés conformes
à l'original.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located below the handwritten text.

MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2019

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE D'AVOCAT

Article 1^{er}. - Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le décret du 27 Novembre 1991 et par le décret numéro 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à la profession d'Avocat, par le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession d'AVOCAT.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : **AaZ AVOCATS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à : **8 rue de la Galmy 77 700 CHESY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des avocats en exercice au sein de la société.

Au 1er Janvier 2007 le capital social était fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 EUROS), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750), parts de DIX EUROS (10 EUROS) chacune.

A la suite d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2007, le capital social a été ramené à TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3.750 €) par réduction du même montant ; divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Suite à la cession de parts en date du 30 décembre 2007, le capital social est réparti comme suit :

- Mademoiselle Annie GULMEZ, à concurrence de :	292 parts
- Mademoiselle Hélène ROQUEFEUIL, à concurrence de :	10 parts
- EURL HMR, à concurrence de	73 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

375 parts

A la suite d'une assemblée générale du 20 juin 2009 ayant porté le montant nominal des parts sociales à la somme de un euros (1 €), agréé l'EURL AG SPFPL en qualité de nouvelle associée, et augmenté le capital social pour le porter à quinze mille sept cent cinquante euros (15.750 €), il est réparti comme suit :

- Mademoiselle Annie GULMEZ, à concurrence de :	2.920 parts
- Mademoiselle Hélène ROQUEFEUIL, à concurrence de :	422 parts
- EURL HMR SPFPL, à concurrence de	3.066 parts
- EURL Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Avocats AG A concurrence de	9.342 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social

15.750 parts

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2012 le capital social a été réduit de 3.488 euros pour être ramené de 15.750 euros à 12.262 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 12.262 euros.

Il est divisé en 12.262 parts sociales de 1 euro l'une, numérotées de 1 à 12.262, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Annie GULMEZ, à concurrence de deux mille neuf cent vingt parts, numérotées de 1 à 2.920, Ci, 2.920 parts
- Société de Participations Financière de Profession Libérale d'Avocat AG, à concurrence de neuf mille trois cent quarante deux parts, numérotées de 5.897 à 15.328, Ci, 9.342 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social... 12.262 parts

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2019, les associés ont constaté l'apport par Madame Annie GULMEZ de 2.919 parts sociales de la société AàZ AVOCATS à la Société de Participations Financière de Profession Libérale d'Avocat AG

Le capital social reste fixé à la somme de 12.262 euros.

Il est divisé en 12.262 parts sociales de 1 euro l'une, numérotées de 1 à 12.262, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Annie GULMEZ, à concurrence d'une part, numérotée 1, Ci, 1 part
- Société de Participations Financière de Profession Libérale d'Avocat AG, à concurrence de douze mille deux cent soixante et une parts, numérotées de 2 à 2.920 et de 5.897 à 15.328, Ci, 12.261 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social... 12.262 parts

Article 7. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute inscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 8. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit produire le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

Article 9. - Cession et transmission de parts

Article 9-1 : Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés, ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général par le ou les associés cessionnaires.

Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives, comprenant, le cas échéant, la délibération de l'Assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Article 9-2 – Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable des associés acquis à l'unanimité.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 9-3 – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10-2.

Article 9-4 - Retrait forcé

L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat du stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société du fait d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine

supérieur ou égale à trois mois d'interdiction d'exercice ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, ou frappé d'interdiction légale dispose d'un délai de six mois à compter du jour, soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où la radiation est devenue définitive, pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société à la société ou à d'autres associés.

Le délai est de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9-5 – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois le délai de six mois imparti à la société commence à courir à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

Article 9-6 – Cession après décès

A – Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

B – Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat et s'ils ont reçu l'agrément prévu à l'article 10-2 et dans les conditions fixées audit article.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article II, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier où l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé, il est fait application des dispositions de l'article 10-2 les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et ayants droit d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq ans pour céder les parts reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 7. Passé ce délai la société pourra racheter lesdites parts à dire d'expert, en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital.

C – Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe s'ils sont associés.

Tout autre héritier doit présenter les conditions requises pour exercer la profession d'avocat et être agréé conformément aux dispositions de l'article 10-2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement le conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être cédées dans un délai de cinq ans ainsi qu'il est dit au paragraphe B ci-dessus.

Article 10. – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 11. – EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'Avocat, objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 les textes pris pour son application, par le décret du 27 Novembre 1991 et par le décret numéro 93-492 du décret du 25 Mars 1993 qui s'appliquent à tous les associés de la société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la société.

Actes professionnels

Un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié.

Chaque avocat associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral exercera les fonctions d'avocat au nom de la société.

Les associés s'engagent à consacrer à la société toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Responsabilité professionnelle et disciplinaire

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

La société est poursuivie devant le Conseil de l'Ordre du barreau du tableau duquel elle est inscrite.

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société de se retirer de celle-ci.

L'associé, interdit de ses fonctions, n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur provisoire.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société ou des associés interdits. Cette décision est notifiée au bâtonnier de chacun des barreaux auprès desquels sont inscrits les associés afin qu'ils puissent à leur tour désigner un administrateur provisoire.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant en son sein sont interdits, les associés exerçant au sein de la société non interdits, sont nommés administrateurs provisoires.

Ces dispositions sont également applicables en cas de suspension provisoire.

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associées ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Incapacité d'exercice

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même barreau.

Si tous les associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 Novembre 1991.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau.

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant 6 mois, sous déduction des indemnités journalières perçues de l'assurance maladie.

Du septième au douzième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de douze mois, sans toutefois excéder 18 mois, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts durant cette période.

L'associé dont l'incapacité excède 18 mois devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 10-5, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il est dit à l'article 10-2.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'associé radié exerçant au sein de la société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et voter aux assemblées de la société.

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau, soit de la liste du stage ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour, soit de l'acceptation de la démission, soit de celui où la radiation est devenue définitive, pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.

Ces règles sont applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions du 2° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

Elles sont également applicables à la cession des actions ou parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société est décidée en cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine supérieure ou égale à trois mois d'interdiction d'exercice ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieur à trois mois.

Le délai de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12. - Comptes courants

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée AR, six mois au moins à l'avance.

Article 13. - Conventions entre la société et les associés

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 14. - Gérance

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 15. - Décisions collectives

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (ou : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible).

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre premiers mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 20. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit

d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 21. - Contestations

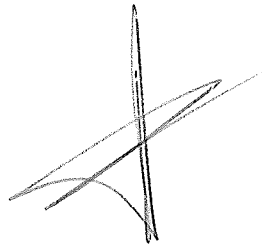
Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Article 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts mis à jour le 27 décembre 2019, à Chessy

EN 4 ORIGINAUX.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the top.